

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°13-2018-215

BOUCHES-DU-RHÔNE

PUBLIÉ LE 5 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations	
13-2018-08-28-026 - Arrêté préfectoral n° 13/AO/FSC/0166-2018 portant autorisation	
d'ouverture d'un établissement mobile de présentation au public d'animaux d'espèces non	
domestiques (6 pages)	Page 3
13-2018-08-28-027 - Arrêté préfectoral n° 13/AO/FSC/0167-2018 portant autorisation	
d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux non domestiques de Mme LE BRIS	
Sandrine (6 pages)	Page 10
Direction générale des finances publiques	
13-2018-09-03-001 - Délégation de signature SIP Marseille 11-12 (4 pages)	Page 17

Direction départementale de la protection des populations

13-2018-08-28-026

Arrêté préfectoral n° 13/AO/FSC/0166-2018 portant autorisation d'ouverture d'un établissement mobile de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques



Arrêté préfectoral n° 13/AO/FSC/ 0166-2018 portant autorisation d'ouverture d'un établissement mobile de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

Vu le règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce,

Vu le livre IV du code de l'environnement concernant la protection de la faune et de la flore et notamment les articles L. 413-1 à L. 413-5, R.413-8 à R. 413-20, R.413-22, R.413-23, R.413-42 à R.413-51,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux,

Vu l'arrêté du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacle itinérant,

Vu l'arrêté du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2017-12-13-005 du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2018-05-17-004 du 17 mai 2018 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs,

Vu l'arrêté préfectoral n°13/AO/FSC/152-2016 délivré le 06 juillet 2016 par le préfet des Bouches du Rhône autorisant M.William KERWICH à présenter au public au sein d'un établissement mobile des lions, tigres, zèbres, autruches, hippopotame nain, wallabies et bisons d'Amérique,

Vu le certificat de capacité délivré le 25/10/1995 par le préfet des Bouches du Rhône à M. William KERWICH pour la présentation au public au sein d'un établissement mobile de lion et hippopotame nain,

Vu le certificat de capacité délivré le 02/02/2007 par le préfet des Bouches du Rhône à M. William KERWICH pour la présentation au public au sein d'un établissement mobile de zèbre (hormis l'espèce Equus grevyi) et d'autruche,

Vu le certificat de capacité délivré le 05/05/2009 par le préfet des Bouches du Rhône à M. William KERWICH pour la présentation au public au sein d'un établissement mobile de l'hippopotame amphibie,

Vu le certificat de capacité délivré le 15/04/2014 par le préfet des Bouches du Rhône à M. William KERWICH pour la présentation au public au sein d'un établissement mobile de tigres.

Vu les certificats de capacité délivrés le 21/06/2016 par le préfet des Bouches du Rhône à M. William KERWICH pour la présentation au public au sein d'un établissement mobile de bison d'Amérique et de wallaby de Benett,

Vu le certificat de capacité délivré le 12 juin 2017 par le préfet des Bouches du Rhône à Mme Sophie MAZELIE pour la présentation au public au sein d'un établissement mobile de psittacidés (Ara ararauna, Ara chloroptère et Gris du Gabon),

Considérant la demande de modification d'autorisation d'ouverture déposé par M. William KERWICH pour un établissement de présentation au public mobile d'animaux d'espèces non domestiques,

Considérant l'avis émis par la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites lors de la session du 05/07/2018.

Sur proposition du secrétaire général des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1:

Monsieur William KERWICH est autorisé à exploiter sous le nom de « Grand Cirque Royal» numéro SIRET 752 124 412 00012, un établissement mobile en vue de la présentation au public des espèces suivantes :

- > 7 félidés (Lions et tigres)
- 2 autruches
- le spécimen femelle d'hippopotame amphibie identifié 250 229 600 033 520 ou un spécimen d'hippopotame nain
- 2 zèbres (Equus spp à l'exclusion d'Equus grevyi)
- 2 bisons d'Amérique
- > 3 wallabys de Bennett
- > 6 psittacidés (Ara ararauna, Ara chloroptère)

Monsieur William KERWICH dispose notamment pour le spécimen d'hippopotame amphibie, d'installations à caractère fixe, non ouvertes au public, dans lesquelles l'hippopotame amphibie sera hébergé entre les périodes itinérantes de représentation. Il dispose également d'installations intérieures et extérieures, à caractère fixe dans lesquels les oiseaux seront hébergés entre les périodes itinérantes de représentation; ces périodes d'hébergement ne devront pas être inférieures à six mois par an. Ces installations sont situées Chemin des Haras – quartier de la Peyronnette sur la commune de Sénas dans le département des Bouches du Rhône.

L'arrêté d'autorisation d'ouverture n° 13/AO/FSC/0152-2016 en date du 22/06/2016 est abrogé.

Article 2:

Toute modification des installations ou du mode de fonctionnement de l'établissement doit être portée à la connaissance de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône.

Tout changement du responsable des animaux, titulaire du certificat de capacité doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux dans le mois qui suit la prise en charge de l'établissement. Le nouveau responsable doit produire un certificat de capacité pour la présentation au public des espèces concernées.

Si l'exploitant cesse son activité, il doit en informer le Préfet des Bouches du Rhône dans le mois qui suit la cessation. Préalablement à la fermeture de son établissement et en concertation avec les autorités administratives compétentes, le responsable doit assurer le placement des animaux qu'il détient dans des structures ou établissements régulièrement autorisés et adaptés à l'accueil des espèces concernées.

Article 3: Installations

Le responsable de l'établissement devra respecter les prescriptions de l'AM du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants.

Lors de son stationnement, le périmètre de l'établissement doi être circonscrit par une enceinte extérieure, qui peut être composée de barrières mobiles, de manière à prévenir les entrées non contrôlées de personnes ou d'animaux étrangers à l'établissement.

Les installations doivent être conçues et exploitées de façon à ne pas être la cause d'accidents pour les animaux. Les clôtures, grilles ou grillages et les cages ne présentent pas d'aspérités ni de saillies pouvant blesser les animaux. Des cages, enclos ou boxes de séparation en nombre suffisant doivent être prévus afin d'isoler provisoirement les animaux pour des motifs de comportement, de déplacement, de soins ou d'isolement sanitaire.

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'utilisation et de transport sont conformes au dossier de demande d'autorisation.

Les installations doivent être convenablement aérées, ventilées et chauffées si nécessaire. Les parois et les sols intérieurs sont réalisés avec des matériaux permettant leur lavage complet et doivent être régulièrement désinfectés.

Félidés : tigres et lions

Les animaux sont présentés au public dans une installation garantissant tout risque d'évasion : cage circulaire de 12 m de diamètre et 4 m de hauteur, pourvue dans sa partie supérieure d'un filet recouvrant entièrement la cage.

Les installations de l'établissement, utilisées pendant la période itinérante, comprennent des installations intérieures ainsi que des installations extérieures.

La remorque utilisée pour le transport des félins mesure 2,55 m de large et 19,50 m de long ménageant un espace disponible pour les animaux d'au minimum 7 m² par animal. La hauteur des installations intérieures est de 1,8 mètre au minimum.

L'établissement comprend une cage de détente d'une surface de 60 m² et une 2 ième cage de détente de 30 m².

Les animaux doivent séjourner dans les installations extérieures pendant au moins quatre heures par jour.

L'installation est pourvue d'équipements permettant aux animaux de faire leurs griffes et de s'installer en hauteur.

Les parois des véhicules hébergeant les animaux sont isolées de la chaleur et du froid.

Les tigres ont la possibilité de se baigner. Il est possible d'isoler les animaux.

Hippopotame amphibie

L'établissement doit disposer d'installations intérieures et extérieures à caractère fixe dans lesquelles l'hippopotame est hébergé entre les périodes itinérantes de représentation.

Ces installations ne sont pas ouvertes au public. Elles sont délimitées par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien être et la tranquillité des animaux hébergés. Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que les animaux indésirables.

Pendant la période itinérante, l'établissement dispose d'un véhicule de transport et sur les lieux de stationnement d'installations intérieures et extérieures.

Sauf lors d'intempéries, l'hippopotame doit être conduit à l'extérieur tous les jours. Par temps froid et sec, il est possible qu'il accède au paddock extérieur pour une courte période.

Caractéristiques du véhicule de transport :

Le véhicule de transport ménage un espace de $32~\text{m}^2$ d'une hauteur de 2m; la température dans le véhicule ne doit pas être inférieure à 16°C ;

Caractéristiques des installations intérieures :

Au vu de sa surface, le véhicule de transport est également utilisé pour l'hébergement de l'animal lors du stationnement. La température dans les installations intérieures ne doit pas être inférieure à 16°C. L'hippopotame doit pouvoir bénéficier en permanence d'un accès à un endroit dont la température est au minimum de 25°C.

Pendant le stationnement, il est maintenu sous la surveillance du personnel et dans une installation garantissant la sécurité des personnes et tout risque d'évasion.

Excepté pendant le transport, il dispose en permanence d'une piscine d'une surface minimale de 30 m² et d'une profondeur minimale de 1.50m. L'eau de la piscine devra avoir une température de 22°C minimum.

Caractéristiques du paddock extérieur :

Les installations extérieures doivent ménager un espace d'au minimum 200 m² par animal. Elles sont entourées d'une clôture électrique et d'une barrière de sécurité. Un espace de 2 mètres minimum est ménagé entre la clôture électrique et la barrière de sécurité.

Autruches

Les installations intérieures doivent ménager un espace disponible pour les animaux d'au minimum 9m² pour un maximum de 2 animaux, hauteur minimale de l'installation : 3 mètres ;

Les installations extérieures doivent ménager un espace disponible pour les animaux d'au minimum 80 m² pour au maximum deux animaux.

Zèbres

Les installations intérieures doivent ménager un espace d'au minimum 9 m² par animal et doivent être pourvues d'une litière. Elles sont différentes des installations de transport. Un box doit permettre d'isoler un animal.

Caractéristiques du paddock extérieur :

Les installations extérieures doivent ménager un espace d'au minimum150m² pour un maximum de trois animaux. Si exceptionnellement un lieu de stationnement ne permet pas d'installer le paddock, les animaux doivent pouvoir prendre de l'exercice sur la piste du spectacle. Les animaux doivent séjourner dans les installations extérieures pendant au moins une heure par jour.

Bison d'Amérique

Les installations extérieures doivent ménager un espace minimal extérieur de 90m² par individu ; la hauteur minimale de la clôture, adaptée à l'espèce sera de 1m80.

Lors des représentations, des barrières d'une hauteur minimale de 1m80 sépareront la piste des spectateurs.

Wallaby de Benett

Les installations extérieures doivent ménager un espace minimal extérieur de 60m² pour trois individus ; la hauteur minimale de la clôture adaptée à l'espèce sera de 2 m.

Lors des représentations, des barrières d'une hauteur minimale de 1m40 sépareront la piste des spectateurs.

Psittacidés

Les établissements doivent disposer d'installations intérieures et extérieures à caractère fixe dans lesquelles les animaux sont hébergés entre les périodes itinérantes de représentation; ces périodes d'hébergement dans l'établissement à caractère fixe ne doivent pas être inférieures à six mois par an.

Les oiseaux doivent être maintenus dans des installations intérieures munies d'un moyen de chauffage.

Les conditions d'hébergement des oiseaux doivent être conformes aux exigences minimales fixées suivantes :

Espace minimum total mis à la disposition des oiseaux : 6m² pour un maximum de 2 animaux (2 m² par oiseau supplémentaire) ; hauteur minimale de l'installation : 2,2 mètres.

Espace minimum des cages intérieures : 1 m² par animal ; hauteur minimale de l'installation : 2,2 mètres.

Les installations doivent permettre aux animaux de grimper et de se percher.

En aucun cas les oiseaux ne doivent être soumis à une température inférieure à 0°C.

Article 4: transport

Le transport des animaux doit être effectué dans le respect des prescriptions du règlement CE n°1/2005 susvisé.

Le responsable de l'établissement doit s'assurer avant le chargement de l'aptitude des animaux à être transportés compte tenu de leur état de santé.

Article 5:

La circulation et le déplacement en liberté des animaux au sein du public, notamment des espèces dangereuses, ainsi que leur contact ou manipulation par le public sont interdits. Le personnel doit assurer une surveillance soutenue des animaux présentés au public aussi bien dans la ménagerie que lors des représentations, afin qu'ils ne représentent aucun danger pour les personnes.

Lors des représentations sous le chapiteau, un dispositif de sécurité efficace adapté aux espèces présentes et un espace de sécurité doit séparer le public de la piste où évoluent les animaux. Le public est informé qu'il ne doit pas franchir ces limites sauf s'il est dûment autorisé

Avant et après chaque représentation, les animaux qui participent au spectacle doivent être détenus dans leur cage ou leur enclos. Ils ne doivent stationner en aucun cas, en dehors des installations qui leur sont réservées.

Le responsable des animaux et le personnel doivent s'assurer en permanence que la sortie des cages et l'acheminement des animaux sur la piste pour le spectacle et leur retour dans leur stabulation se déroulent en toute sécurité.

Le personnel doit avoir à sa disposition et d'une manière facilement accessible les matériels de capture appropriés à chaque espèce ainsi que tous les vêtements de protection nécessaires.

Article 6

Le responsable de l'établissement doit prendre toute disposition nécessaire pour éviter que les animaux qu'il détient ne représentent une source de danger pour la sécurité, la santé publique, les espèces sauvages et le milieu naturel. L'effectif du personnel doit être en permanence suffisant pour assurer la surveillance des animaux en particulier celles des espèces considérées comme dangereuses.

Lors de son stationnement, le périmètre de l'établissement doit être circonscrit par une enceinte extérieure, qui peut être composée de barrières mobiles, de manière à prévenir les entrées non contrôlées de personnes ou d'animaux étrangers à l'établissement.

Le responsable de l'établissement doit s'assurer que les animaux ne peuvent pas s'échapper. Les portes des enclos et des cages et leur utilisation doivent s'opposer de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées par le responsable de l'établissement. Les commandes des portes et des trappes doivent être mises en place et utilisées de façon à permettre à l'utilisateur de connaître le résultat de la manœuvre d'ouverture ou de fermeture qu'il réalise.

Le contrôle de la solidité et de l'état d'entretien des cages et tunnels pour les fauves et les clôtures ou grillage des différents enclos et lieux de présentation des animaux doit être réalisé quotidiennement.

En cas d'anomalies constatées, l'exploitant doit procéder ou faire procéder à la réparation ou au remplacement des matériaux Dans la ménagerie où le public a accès, il doit être prévu entre les enclos ou cages de présentation des animaux, un espace de sécurité d'une largeur minimale de 2 m ou tous moyens et installations efficaces permettant d'empêcher tout contact entre le public et l'animal.

Article 7- Règlement intérieur :

L'exploitant élabore et fait respecter un règlement intérieur qui doit être porté à la connaissance du personnel et du public par affichage, notamment aux entrées de l'établissement et en différents points à l'intérieur de celui-ci .

Ce règlement intérieur :

- fixe les périodes et heures d'ouverture de la ménagerie et des spectacles,
- fixe la liste des interdictions et des consignes que doivent respecter les spectateurs ou les visiteurs, portant en particulier sur le respect des zones et des distances de sécurité et sur les risques pouvant résulter de certains comportements des spectateurs ou des visiteurs,
- appelle l'attention du public sur le respect des animaux et sur les dangers qu'ils présentent ainsi que sur la nécessité de surveiller étroitement le comportement des enfants.

Les consignes de sécurité sont données aux spectateurs, de vive voix, avant le début du spectacle.

Article 8 - Règlement de service :

L'exploitant élabore et fait respecter un règlement de service qui doit être rédigé et porté à la connaissance de chacun des personnels concernés.

Sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur en matière d'accident du travail, d'hygiène et de sécurité du personnel, il fixe :

- Les conditions de travail, notamment pour les manœuvres dangereuses, les conditions de circulation du personnel à l'intérieur de l'établissement, dans les couloirs de service et dans les lieux où sont hébergés les animaux ainsi que les consignes à appliquer pour assurer la sécurité du public.
- Les règles d'hygiène que doit respecter le personnel ainsi que les règles propres à assurer le bien être des animaux

Article 9 - Plan de secours :

L'exploitant établit un plan de secours qui détermine les moyens et les procédures à mettre en œuvre en cas d'accident de personnes du fait des animaux, de fuite d'animaux ou d'apparition d'autres risques dus à la présence d'animaux pouvant porter préjudice à la sécurité des personnes.

Il fixe les consignes à suivre pour les personnels qui seraient impliqués dans ces situations ou qui auraient à les subir. Il détermine les issues de secours devant être empruntées pour quitter l'établissement ainsi que les conditions d'alerte des services de secours ou de toute autre personne extérieure dont le concours est nécessaire.

Le plan de secours est porté à la connaissance des personnels concernés. Il est affiché dans le camion de transport des animaux.

Article 10 - Marquage des animaux :

Les animaux présentés en spectacle doivent, dans les huit jours suivant leur arrivée dans l'établissement, être munis d'un marquage individuel et permanent, effectué selon les textes en vigueur. Cette disposition s'applique également aux animaux nés dans l'établissement ; dans ce cas, le marquage des animaux doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de leur naissance.

En cas d'impossibilité biologique dûment justifiée de procéder au marquage dans le délai fixé au premier alinéa du présent article, celui-ci peut intervenir plus tardivement mais en tout état de cause doit être réalisé avant la sortie de l'animal vivant de l'établissement.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sans préjudice des autres dispositions réglementaires rendant obligatoire le marquage de certaines espèces animales.

Les indications figurant sur le marquage d'un animal sont portées sur les registres prévus par l'arrêté du 25 octobre 1995 susvisé.

Les animaux d'un spectacle engagé par l'établissement doivent être préalablement marqués à leur arrivée dans l'établissement.

Article 11 - Documents :

Le responsable du cirque doit tenir à jour et présenter à toute requête des agents et services habilités, les documents mentionnés ci-dessous :

- un livre journal où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux détenus dans l'établissement portant le numéro CERFA n°07-0363
- un inventaire permanent des animaux de chaque espèce détenue portant le numéro CERFA n° 07-0362
- Ces registres, reliés, cotés, doivent être paraphés par un maire ou un commissaire de police, le préfet ou son représentant, et tenus sans blanc, ni rature ni surcharge. Ils doivent être conservés dans l'établissement pendant dix années à compter de la dernière inscription.
 - un livre de soins vétérinaires où sont consignés les interventions des vétérinaires, les soins vétérinaires curatifs ou prophylactiques. Ce livre de soin est relié, coté et paraphé par le préfet et tenu sans blanc, ni rature ni surcharge. Il doit être conservé dans l'établissement pendant trois années à compter de la dernière inscription.
 - un registre des accidents et des situations survenant dans l'établissement, en rapport avec l'entretien et la présentation au public des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, tels les morsures, griffures ou autres blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux. Ce registre indique :
 - · la nature et la date de l'accident ;
 - · les animaux impliqués ;
 - l'identité et l'adresse des personnes impliquées ;
 - ses conséquences et ses causes ;
 - · les mesures prises pour y mettre un terme ; le cas échéant, les soins apportés aux personnes ou aux animaux ;
 - les mesures correctives adoptées à la suite de l'accident.

Article 12:

La détention, l'entretien et la présentation des animaux dans la ménagerie ou au cours des spectacles doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur et notamment à celles relatives à la santé et à la protection animale Les animaux malades, blessés ou ceux dont l'état physiologique ou de santé est incertain ne doivent pas participer aux spectacles.

Article 13 - Alimentation

Le responsable de l'établissement doit fournir aux animaux une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée, de qualité répondant aux besoins de chaque espèce et adaptée aux efforts fournis par les animaux. Il doit s'assurer, au cours des périodes itinérantes, de la régularité des sources d'approvisionnement de la nourriture. L'abreuvement doit être assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à disposition des animaux lors des périodes de stationnement. Lors du transport des animaux, ceux-ci doivent être abreuvés régulièrement lors des arrêts du véhicule.

L'approvisionnement en nourriture fraîche s'effectue une fois par jour selon les conditions indiquées dans le contrat signé entre les exploitants et leurs clients.

Les aliments sont stockés dans des installations garantissant leur qualité et leur conservation : ces installations appartiennent aux clients. En cas de défaillance, les exploitants disposent d'une enceinte réfrigérée de secours, notamment pour le stockage de la nourriture carnée.

Les exploitants s'assurent que la température de stockage est régulièrement contrôlée.

Les déchets issus de la préparation des aliments doivent être stockés de manière nettement séparée des lieux où sont stockés ou préparés les aliments.

Le matériel servant à la préparation et à la distribution de la nourriture doit être maintenu en permanence en bon état de propreté et d'entretien.

Article 14 - Surveillance sanitaire et soins des animaux

L'établissement doit faire appel à un vétérinaire pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux.

Les animaux malades ou blessés doivent recevoir le plus tôt possible les soins d'un vétérinaire ou, sous son autorité, du personnel de l'établissement. Ils ne doivent pas participer aux spectacles jusqu'au moment où ils recouvrent entièrement un bon état de santé.

Le titulaire du certificat de capacité est tenu de mettre en œuvre des programmes de surveillance des maladies que peuvent exprimer les animaux hébergés ainsi qu'un programme de prophylaxie ou de traitement de ces maladies.

L'établissement doit disposer des moyens suffisants pour assurer les soins courants et les premiers soins d'urgence aux animaux.

Seuls des animaux en bonne santé peuvent être admis dans l'établissement. A leur arrivée dans l'établissement, les animaux doivent faire l'objet d'une surveillance sanitaire particulière pendant au minimum quinze jours.

Les animaux morts doivent faire l'objet d'autopsies réalisées par un vétérinaire.

Les cadavres doivent être éliminés dans les conditions fixées par le règlement 1774/2002/CE et les articles L.226-1et L226-2 du code rural. Les lieux de stockage des cadavres doivent être nettoyés et désinfectés.

Les preuves de l'enlèvement des animaux doivent être présentées à la demande des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement.

Article 15

Les animaux doivent être entretenus et entraînés dans des conditions qui visent à satisfaire leurs besoins biologiques et comportementaux, à garantir leur sécurité, leur bien être et leur santé.

Les installations, les modalités d'entretien et de présentation au public des animaux doivent permettre d'assurer la sécurité et la santé du personnel et du public.

Article 16

L'exploitant tient informé le Préfet des Bouches du Rhône de tout nouvel engagement d'artistes amenés à réaliser des spectacles sous couvert de cette autorisation.

Il fournit à cette occasion, une description des conditions d'hébergement et de présentation au public des animaux ainsi pris en charge.

Article 17

L'exploitant communique de façon régulière au Préfet des Bouches du Rhône, les lieux et dates de stationnement ou de représentation de l'établissement.

Il doit consigner par écrit, les lieux et dates de stationnement et de représentation de l'établissement.

Article 18

En cas d'accident, l'exploitant communique sans délai au préfet des Bouches du Rhône les informations mentionnées dans le registre des accidents.

Dans les mêmes conditions, il tient informé le préfet du département et le maire du lieu où s'est produit l'accident .

Article 19

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales, de la protection de la nature et de la faune sauvage et de la santé et de l'hygiène publique.

Article 20

Les infractions au présent arrêté sont passibles notamment, selon leur nature, des sanctions administratives et pénales prévues par le code rural et de la pêche maritime et par le code de l'Environnement susvisé et des textes pris pour son application.

Article 21

La présente autorisation sera affichée par l'intéressé à l'entrée de l'établissement.

Article 22

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 23

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Maire de Sénas, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le chef de Service Départemental de l'Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône et dont une copie sera remise au bénéficiaire de l'autorisation.

Marseille, le 28/08/2018

Le Préfet par délégation le Directeur départemental de la protection des populations par délégation la cheffe du service santé, protection animales et environnement, SIGNE

Dr Anne-Claire LOMELLINNI-DERECLENNE

Siège DDPP Hôtel des Finances du Prado 22 rue Borde 13285 Marseille Cedex 08 Tél 04 91 17 95 00 fax 04 91 25 96 89

Direction départementale de la protection des populations

13-2018-08-28-027

Arrêté préfectoral n° 13/AO/FSC/0167-2018 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux non domestiques de Mme LE BRIS Sandrine



Arrêté préfectoral n° 13/AO/FSC/ 0167- 2018 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques

Vu le règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce,

Vu le livre IV du code de l'environnement concernant la protection de la faune et de la flore et notamment les articles L. 413-1 à L. 413-5, R.413-8 à R. 413-20, R.413-22, R.413-23, R.413-42 à R.413-51,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône.

Vu l'arrêté du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux,

Vu l'arrêté du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté du 25/03/2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère.

Vu l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2017-12-13-005 du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2018-05-17-004 du 17 mai 2018 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs,

Vu le certificat de capacité délivré le 10 octobre 2011 par le préfet de Lot et Garonne à Mme Sandrine LE BRIS pour la présentation au public au sein d'un établissement mobile de tigres, lions et panthères,

Considérant la demande d'autorisation d'ouverture déposée par Mme LE BRIS pour un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques,

Considérant l'avis émis par la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation " faune sauvage et captive" lors de la session du 05/07/2018,

ARRETE

Article 1:

Mme Sandrine LE BRIS est autorisée à ouvrir un établissement destiné à l'accueil d'animaux d'espèces non domestiques à savoir des lions (*Panthéra léo*) et de tigres (*Panthéra tigris*), à l'adresse suivante : chemin de la Marseillaise – 13530 TRETS. Cet établissement hébergera au maximum 12 félins.

Cet établissement pourra accueillir du public moins de 7 jours par an.

Article 2 : certificat de capacité

L'établissement doit répondre en permanence de la présence d'au moins une personne titulaire d'un certificat de capacité pour l'entretien et l'élevage des animaux d'espèces non domestiques détenus.

Article 3:

Les installations et les conditions de fonctionnement de l'établissement doivent être conformes au dossier de demande d'autorisation d'ouverture. Toute modification des installations ou du mode de fonctionnement de l'établissement doit être portée à la connaissance du Préfet des Bouches du Rhône.

Tout changement du responsable des animaux, titulaire du certificat de capacité doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux dans le mois qui suit la prise en charge de l'établissement. Le nouveau responsable doit produire un certificat de capacité pour l'entretien et l'élevage des espèces concernées.

Si l'exploitant cesse son activité, il doit en informer le Préfet des Bouches du Rhône dans le mois qui suit la cessation. Préalablement à la fermeture de son établissement et en concertation avec les autorités administratives compétentes, le responsable doit assurer le placement des animaux qu'il détient dans des structures ou établissements régulièrement autorisés et adaptés à l'accueil des espèces concernées.

Article 4 : organisation générale des établissements

Les limites de l'établissement sont matérialisées par une enceinte extérieure, différente des enclos, faisant obstacle au passage des personnes et des animaux et dont les caractéristiques doivent permettre de prévenir les perturbations causées aux animaux par des personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et garantir la sécurité des personnes. La hauteur de cette enceinte est d'au minimum 1,80 mètre.

L'effectif du personnel doit être en permanence suffisant pour assurer la surveillance des animaux.

Article 5 : Installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce, garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Les animaux sensibles aux perturbations occasionnées par le public doivent pouvoir s'y soustraire dans des zones ou des structures adaptées à leur espèce. Lors de la visite, aux fins de ménager la tranquillité des animaux, le public n'a pas accès à l'ensemble du périmètre des enclos. Un espace suffisant sépare le public des animaux.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage et les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce. Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des abris ou à des locaux leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les installations destinées à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçues de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les dimensions et les caractéristiques des dispositifs et des aménagements destinés à prévenir la fuite des animaux sont en rapport avec les aptitudes de l'espèce et avec les possibilités d'expression de ces aptitudes à l'intérieur de l'enclos. Les clôtures sont munies de retours vers l'enclos lorsqu'elles ne permettent pas à elles seules de s'opposer aux diverses tentatives de franchissement des animaux. Ces retours possèdent une inclinaison et une dimension adaptées.

Aucun élément de la conception des enclos, aucun de leurs aménagements ne doit réduire l'efficacité de l'enceinte. S'ils sont susceptibles de favoriser la fuite des animaux, les arbres sont régulièrement taillés.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures et les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les montants des clôtures sont solidement implantés au sol. Les grillages sont solidement fixés. Les caractéristiques des mailles de ces grillages ainsi que celles des matériaux les composant sont adaptées aux espèces hébergées et empêchent les déformations du fait des animaux pouvant amoindrir l'efficacité des clôtures et des autres dispositifs de séparation. L'intégrité des clôtures doit pouvoir être vérifiée en permanence. Lorsqu'elles sont endommagées, les clôtures et les barrières doivent pouvoir être rapidement réparées à moins que les établissements disposent d'un autre lieu d'hébergement pour les animaux concernés.

Les portes des enclos et des cages et leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées. Les portes des enclos et des cages s'ouvrant du côté du public sont en permanence verrouillées. La

disposition des portes, trappes et coulisses des cages et des enclos permet de contrôler la situation des animaux avant que ne soient ouvertes les portes permettant au personnel d'accéder dans ces lieux. Les commandes des portes et des trappes sont mises en place et utilisées de façon à permettre à l'utilisateur de connaître le résultat de la manœuvre d'ouverture ou de fermeture qu'il réalise.

Les clôtures, grilles ou grillages ne doivent pas présenter d'aspérités ni de saillies pouvant blesser les animaux. Des enclos ou boxes de séparation en nombre suffisant doivent être prévus afin d'isoler provisoirement les animaux pour des motifs de comportement, de déplacement, de soins ou d'isolement sanitaire.

Les installations doivent être convenablement aérées, ventilées et chauffées si nécessaire. Les parois et les sols intérieurs sont réalisés avec des matériaux permettant leur lavage complet et doivent être régulièrement désinfectés.

Les locaux sont approvisionnés en eau potable.

Toutes les parties de l'établissement, ainsi que le matériel utilisé sont maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Des mesures sont prises pour éviter la prolifération des insectes et des rongeurs et de façon générale de tout développement biologique anormal. Les déchets sont stockés dans des récipients étanches et fermés d'un couvercle et seront éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Prévention des accidents

Le responsable de l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents, éviter que les animaux qu'il détient ne représentent une source de danger pour la sécurité, la santé publique, les espèces sauvages et le milieu naturel.

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des établissements ainsi que les modalités de leur surveillance doivent être définies de manière à permettre la prévention de tels risques.

L'exploitant établit un plan de secours dont le contenu est joint en annexe.

L'établissement est tenu de prévoir la présence d'au moins un membre de leur personnel ayant reçu une formation de secouriste. Il doit disposer d'un local installé en poste de secours équipé de façon à pouvoir dispenser les premiers soins. Un réseau de communication intérieur est mis en place et relié en permanence au personnel chargé de la sécurité.

Dans les conditions normales de visite, le public est tenu à distance suffisante de tout lieu et de toute activité pouvant présenter un risque pour sa santé et sa sécurité. Dans les lieux où le public a accès et où existeraient des risques pour sa sécurité en raison du non respect des règles, des consignes de sécurité sont présentées de façon claire, compréhensive et répétitive. La pénétration du public est interdite dans les bâtiments, les locaux et allées de service, les lieux où sont stockés le matériel, la nourriture, les déchets et les déjections animales.

L'exploitant tient informé le préfet des Bouches du Rhône des accidents et des situations impliquant des animaux portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou évasions d'animaux.

Article 6: Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage de haut niveau qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et une large expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant, notamment, des aménagements et des équipements des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce. Ces conditions doivent garantir le bien être des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'établissement. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, les établissements doivent mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement par le personnel chargé directement de leur entretien.

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les exigences biologiques, physiologiques, aptitudes et mœurs de chaque espèce détenue.

Afin de maintenir les animaux dans un état physique satisfaisant, ils reçoivent une nourriture équilibrée, conforme aux besoins de l'espèce et suffisamment abondante, ainsi que des soins de propreté et d'hygiène adaptés à l'espèce considérée.

L' établissement dispose de locaux réservés au stockage des aliments et à la préparation de la nourriture.

Les déchets issus de la préparation des aliments sont stockés de manière nettement séparée des lieux où sont stockés ou préparés les aliments.

La conservation des aliments réfrigérés, congelés ou surgelés est effectuée dans des enceintes prévues à cet effet. Leur température est régulièrement contrôlée.

Ces locaux et enceintes ainsi que les matériels utilisés pour la préparation des repas sont maintenus en permanence en bon état de propreté et d'entretien.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité.

L'abreuvement est assuré par une eau claire et saine et constamment tenue à la disposition des animaux.

Article 7: Suivi sanitaire

L'établissement s'attache les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention et aux soins des animaux.

Les animaux malades ou blessés doivent être entretenus dans des conditions prévenant la transmission des maladies contagieuses. Des installations d'isolement doivent être prévues. Ces installations réservées aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyées et désinfectées.

Les interventions du vétérinaire dans l'établissement ou celles effectuées sous son autorité seront consignées dans le livre de soins vétérinaires. Toute mortalité anormale est signalée au vétérinaire de l'établissement et au Directeur de la Protection des populations des Bouches du Rhône.

Les cadavres doivent être éliminés dans les conditions fixées par le règlement 1774/2002/CE et les articles L.226-1et L226-2 du code rural. Les lieux de stockage des cadavres doivent être nettoyés et désinfectés.

Les preuves de l'enlèvement des animaux doivent être présentées à la demande des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement.

Article 8 : Marquage des animaux

Tous les animaux doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9: Documents

Le responsable de l'établissement doit tenir à jour et présenter à toute requête des agents et services habilités, les documents mentionnés ci-dessous :

- un livre journal où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux détenus dans l'établissement portant le numéro CERFA n°07-0363
- un inventaire permanent des animaux de chaque espèce détenue portant le numéro CERFA n° 07-0362 Ces registres, reliés, cotés, doivent être paraphés par un maire ou un commissaire de police, le préfet ou son représentant, et tenus sans blanc, ni rature ni surcharge. Ils doivent être conservés dans l'établissement pendant dix années à compter de la dernière inscription.
- un livre de soins vétérinaires où sont consignés les interventions des vétérinaires, les soins vétérinaires curatifs ou prophylactiques. Ce livre de soin est relié, coté et paraphé par le préfet et tenu sans blanc, ni rature ni surcharge. Il doit être conservé dans l'établissement pendant trois années à compter de la dernière inscription.

Article 10 : Respect des autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles au regard des réglementations relatives à la protection de la nature ainsi qu'à la santé ou à la protection des animaux et, le cas échéant, de toutes autres réglementations qui lui seraient applicables.

Article 11: Constatations des infractions

Les infractions au présent arrêté sont passibles notamment, selon leur nature, des sanctions administratives et pénales prévues par le code rural et de la pêche maritime et par le code de l'Environnement susvisé et des textes pris pour son application.

Article 12:

Une copie de la présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au demandeur et sera affichée par l'intéressé à l'entrée de l'établissement.

Article 14 : Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 15

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur départemental de la Protection des Populations, le Maire de Trets, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le chef de Service Départemental de l'Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône

Marseille, le 28/08/2018

Le Préfet par délégation le Directeur départemental de la protection des populations par délégation la Cheffe du service santé, protection animales et environnement, SIGNE

Dr Anne-Claire LOMELLINNI-DERECLENNE

annexe 1 - plan de secours

Le plan de secours comporte l'indication des risques pour lesquels il est établi. Il est élaboré sur la base de scenarii.

Le plan de secours fixe de façon précise, pour chaque scénario répertorié :

- les moyens et les procédures à mettre en œuvre ainsi que les missions et responsabilités des personnes travaillant dans l'établissement ;
- les consignes à suivre pour les personnels qui seraient impliqués dans ces situations ou qui auraient à les subir :
- les issues devant être empruntées pour quitter l'établissement ;
- les conditions d'alerte des services médicaux ou de secours ou de toute autre personne extérieure dont le concours est nécessaire. Ces services ou personnes doivent être au préalable informés des conditions dans lesquelles ils auront à intervenir. Ils doivent être notamment informés des types de blessures pouvant survenir, des espèces animales impliquées et des circonstances possibles de leur apparition.

Le plan de secours doit être porté à la connaissance du personnel de l'établissement.

Siège DDPP Hôtel des Finances du Prado 22 rue Borde 13285 Marseille Cedex 08 Tél 04 91 17 95 00 fax 04 91 25 96 89

Direction générale des finances publiques

13-2018-09-03-001

Délégation de signature SIP Marseille 11-12



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET DES BOUCHES-DU-RHONE

SIP MARSEILLE 11ème et 12ème

La comptable, KUGLER Florence, Administratrice des finances publiques adjointe, responsable du Service des Impôts des Particuliers de MARSEILLE 11ème et 12éme arrondissements,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Pascal PANAROTTO, inspecteur divisionnaire,

Muriel BONZOM, Albert LAPEYRE et Hélène BARTS, inspecteurs des Finances publiques,

adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Marseille 11ème et 12éme arrondissements, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60.000€, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000€;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150.000€ ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.



Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

2°) dans la limite de 10.000 € et 1.000€ pour le gracieux, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Philippe DEUKMEDJIAN	Marie-Carmen ESPINASSE	Joëlle GORRA
Marie-Hélène MARLET	Claude SILES	Anne ZANARDELLI

3°) dans la limite de 2.000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Véronique BIZZARI	Florence BOURRELY	Josiane COLASANTO
Tephanie GABILLARD	Marlène GONNELLA	Patrick HOLSTEIN
Aïcha PARAME	Souria MOKRANI	Geneviève NADJARIAN
Michèle PAEZ	Melissa GIACALONE	Pascal TORRES

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Marie-Line CASAGRANDI	E Contrôleur	1.000€	10 mois	10.000€
Yvan COPPIN	Contrôleur	1.000€	10 mois	10.000€
Sandra KERZERHO	Contrôleur	1.000€	10 mois	10.000€
Patricia LOHRI	Contrôleur	1.000€	10 mois	10.000€
Julien SCHNEIDER	Contrôleur	1.000€	10 mois	10.000€
Annie ANDRE	Agent	1.000€	10 mois	10.000€
Cheïma BURET	Agent	1.000€	10 mois	10.000€
Jacqueline CARILLO	Agent	1.000€	10 mois	10.000€
Johanna MACIS	Agent	1.000€	10 mois	10.000€
Julie O'NEILL	Agent	1.000€	10 mois	10.000€
Christophe SANCHEZ	Agent	1.000€	10 mois	10.000€
Grégory PARDON	Agent	1.000€	10 mois	10.000€

- 3°) Madame Marie Line CASAGRANDE et M, Yvan COPPIN sont autorisés à délivrer les bordereaux de situation fiscale P 237.
- 4°) En cas d'absence des cadres A, Madame Marie Line CASAGRANDE et Monsieur Yvan COPPIN sont autorisés à signer les avis de mise en recouvrement et les déclarations de créances.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement ou aux frais de poursuites dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- aux agents du back-office du SIP 11/12 dans leur mission de renfort à l'accueil commun et ceux affectés à l'accueil ci-après :

Nom et prénom des agents	s grade	Limite des décisions contentieus es	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être
					accordé
Philippe DEUKMEDJIAN	Contrôleur Pal	10.000€	0€	néant	néant
Marie-Carmen ESPINASSE		10.000€	0€	néant	néant
Joëlle GORRA	Contrôleur Pal	10.000€	0€	néant	Néant
Marie-Hélène MARLET	Contrôleur Pal	10.000€	0€	néant	Néant
Claude SILES	Contrôleur Pal	10.000€	0€	néant	néant
Anne ZANARDELLI	Contrôleur	10.000€	0€	néant	néant
Véronique BIZZARI	Agent	2.000€	0€	néant	néant
Florence BOURELLY	Agent	2.000€	0€	néant	néant
Josiane COLASANTO	Agent	2.000€	0€	néant	néant
Stephanie GABILLARD	Agent	2.000€	0€	néant	néant
Melissa GIACALONE	Agent	2.000€	0€	néant	néant
Marlène GONNELLA	Agent	2.000€	0€	néant	néant
Patrick HOLSTEIN	Agent	2.000€	0€	néant	néant
Souria MOKRANI	Agent	2.000€	0€	néant	néant
Geneviève NADJARIAN	Agent	2.000€	0€	néant	néant
Michèle PAEZ	Agent	2.000€	0€	néant	néant
Aïcha PARAME	Agent	2.000€	0€	néant	néant
Pascal TORRES	Agent	2.000€	0€	néant	néant
Marie-Line CASAGRANDE	Contrôleur	néant	1.000€	3 mois	3.000€
Yvan COPPIN	Contrôleur	néant	1.000€	3 mois	3.000€
Patricia LOHRI	Contrôleur	néant	1.000€	3 mois	3.000€
Julien SCHNEIDER	Contrôleur	néant	1.000€	3 mois	3.000€
Annie ANDRE	Agent	néant	1.000€	3 mois	3.000€
Cheïma BURET	Agent	néant	1.000€	3 mois	3.000€
Christophe SANCHEZ	Agent	néant	1.000€	3 mois	3.000€
Marie-Annie PIGNOLET	Contrôleur	10.000€	1.000€	3 mois	3.000€
Marie TANTI	Contrôleur	10.000€	1.000€	3 mois	3.000€
Fabienne YEREMIAN	Contrôleur Pal	10.000€	1.000€	3 mois	3.000€
Loic ALQUIER	Agent	2.000€	1.000€	3 mois	3.000€
Julien CARPENTIER	Agent	2.000€	1.000€	3 mois	3.000€
Marie-Hélène GUERRINI	Agent	2.000€	1.000€	3 mois	3.000€

- aux agents du back-office du SIP 4/13 dans leur mission de renfort à l'accueil commun, ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieus es	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un e délai de paiement peut être
COTIGNOLA Eliane	Contrôleur	10.000€	0€	néant	accordé néant
CAROD-ANDREU Cyril	Contrôleur	10.000€	0€	néant	néant
DUGUET Sylvie	Contrôleur	10.000€	0€	néant	néant
PERTUE Annie	Contrôleur	10.000€	0€	néant	néant
SEGURA-ABDESELLEM Aïcha			0€		
	Contrôleur	10.000€	0€ 	néant	néant
CICCARELLI Frédéric	Agent	2.000€		néant	néant
CORAN Agnès	Agent	2.000€	0€	néant	néant
DANNET Nicole	Agent	2.000€	0€	néant	néant
FEVRE Emmanuel	Agent	2.000€	0€	néant	néant
GIMENEZ Nadine	Agent	2.000€	0€	Néant	Néant
GIORDANO Chantal	Agent	2.000€	0€	néant	néant
GIRARD Sylvie	Agent	2.000€	0€	néant	néant
IMAM Amina	Agent	2.000€	0€	néant	néant
KARPINSKI Timothée	Agent	2.000€	0€	néant	néant
LLINARES Valérie	Agent	2.000€	0€	Néant	Néant
TATARIAN Jasmine	Agent	2.000€	0€	néant	néant
TREHIN Loic	Agent	2.000€	0€	néant	néant
BIANCHI Mireille	Contrôleur	Néant	1.000€	3 mois	3.000€
CALTAGIRONE Christine	Contrôleur	Néant	1.000€	3 mois	3.000€
CHABOT Marc	Contrôleur	Néant	1.000€	3 mois	3.000€
POURCEL Françoise	Contrôleur	Néant	1.000€	3 mois	3.000€
RANDRIAMAHEFA Hantaniriana	Contrôleur	Néant	1.000€	3 mois	3.000€
VINCENTI Martine	Contrôleur	Néant	1.000€	3 mois	3.000€
CRUCIANI Audrey	Agent	néant	1.000€	3 mois	3.000€
HUGON Candy	Agent	néant	1.000€	3 mois	3.000€
ROBERT Marie	Agent	néant	1.000€	3 mois	3.000€
TACHEJIAN Nathalie	Agent	néant	1.000€	3 mois	3.000€

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants :

SIP de Marseille 11ème-12ème, SIP de Marseille 4ème-13ème.

Article 5

Délégation de signature est accordée à M.Gregory PARDON, agent, à M.Julien CARPENTIER, agent, et à M.Christophe SANCHEZ, agent, pour délivrer dans l'exercice de leur mission de caissier les actes de main levée totale ou partielle d'ATD à proportion des paiements en numéraire ou par carte bancaire.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes administratifs.

Marseille, le 3 septembre 2018

L'administratrice des finances publiques adjointe, Chef de service comptable du SIP de MARSEILLE 11ème et 12éme arrondissements

> signé Florence KUGLER